



# De la mise en récit d'un crime à sa mise en scène : l'affaire *Pierre Rivière*

**Lionel Miniato**

DANS **LES CAHIERS DE LA JUSTICE 2011/4 N° 4**, PAGES 177 À 185  
ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 1958-3702

ISBN 9782996211042

DOI 10.3917/cdlj.1104.0177

Date de mise en ligne : 01/04/2019

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2011-4-page-177?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

## De la mise en récit d'un crime à sa mise en scène : l'affaire *Pierre Rivière*

Par Lionel Miniato

**Lionel Miniato.** Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, Centre universitaire Jean-François Champollion, Institut de droit privé de l'Université Toulouse I Capitole

« Tout le drame de Rivière, c'est un drame du droit, un drame du code, de la loi, c'est toujours à l'intérieur de cette tragédie-là que se meut le monde paysan »<sup>1</sup>.

Pierre Rivière<sup>2</sup> était un jeune paysan normand de 20 ans qui, le 3 juin 1835 aux alentours de midi, tua chez lui sa mère (qui était enceinte de six mois), sa sœur (âgée de 18 ans) et son frère (âgé de 8 ans) à coups de serpe. Il commit ainsi trois parricides entendus au sens large (et selon la définition légale pour ce qui est du meurtre de la mère)<sup>3</sup>, car on peut également parler, dans ces cas, de matricide et de fraticide. Après son crime, il s'enfuit dans les bois se nourrissant d'herbes et de racines – tel un *enfant sauvage* – et fut finalement arrêté un mois plus tard. L'affaire

Pierre Rivière aurait pu n'être qu'un banal fait divers si Pierre Rivière, avant d'être jugé, n'avait pas, en prison, écrit un mémoire dans lequel il explique son geste.

Quel était le mobile des crimes commis par Pierre Rivière ? Il s'agissait, pour ce dernier, de venger son père, de le libérer des griffes d'une mère tyrannique ; et Pierre Rivière dira, au cours de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, qu'il a entrepris également de tuer sa sœur et son frère, car « ils étaient d'accord tous trois pour persécuter mon père »<sup>4</sup>.

1. P. Kane, « Entretien avec Michel Foucault », Paris, Cahiers du cinéma, nov. 1976, p. 53.

2. Cette étude est la version remaniée d'une communication faite en 2010 aux III<sup>es</sup> *Rencontres Droit et cinéma : regards croisés* organisées par A. de Luget et M. Flores-Lonjou de l'université de La Rochelle, et dont les actes sont à paraître.

3. L'art. 299 du code pénal de 1810 définissait le parricide comme le meurtre des « pères ou mères » ou « tout autre ascendant légitime », et non pas seulement le meurtre du père.

4. V. M. Foucault et alii, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère...*, Folio, coll. Histoire, p. 48 ; Le parricide de Pierre Rivière apparaît à certains égards exception-

On retrouve les mêmes motivations – venger le père – chez des personnages célèbres de la littérature : Oreste qui, dans la tragédie d'Eschyle, *Les Euménides*, tue sa mère Clytemnestre car celle-ci a assassiné son père Agamemnon<sup>5</sup>; et Hamlet qui, dans la pièce de Shakespeare, venge la mort de son père – le roi du Danemark – en tuant Claudius, l'oncle usurpateur...<sup>6</sup>

Plusieurs étapes jalonnent l'histoire de Pierre Rivière, laquelle, finalement, aura duré près de cent soixante-dix ans : tout commence en 1835 avec les crimes, le mémoire rédigé par Pierre Rivière en prison et sa condamnation par la Cour d'assises du Calvados; et l'histoire se termine (provisoirement ?) en 2004 avec le film documentaire de Nicolas Philibert. Entre-temps, il y aura eu l'ouvrage de Michel Foucault et le film de René Allio.

Du crime commis par Pierre Rivière et de son procès (I) sont nés des écrits – mémoire de Pierre Rivière et ouvrage de Michel Foucault – qui sont au cœur de la tragédie (II); et de ces écrits sont ensuite nés des films (III).

nel : en effet, au XIX<sup>e</sup> siècle, le père est plus souvent tué que la mère ; par ailleurs, le mobile du meurtre est majoritairement lié à une question d'héritage : en ce sens S. Lapalus, *Pierre Rivière et les autres. De la violence familiale au crime : le parricide en France au XIX<sup>e</sup> siècle (1825-1914)*, Ruralia, 2002-10/11, (<http://ruralia.revues.org/document306html>); du même auteur : *La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIX<sup>e</sup> siècle*, Tallandier, 2004.

5. V. C. Salles, *La mythologie grecque et romaine*, Hachette Littératures, p. 363 et s.

6. Au-delà de ces deux exemples, proches du cas de Pierre Rivière, il est d'autres parricides et meurtres familiaux célèbres

## I. Le parricide et le procès de Pierre Rivière

Pierre Rivière a commis un parricide, réprimé par l'article 299 du code pénal de l'époque (1); puis il a été poursuivi et condamné par la Cour d'assises (2).

### 1. Le parricide

La définition et la peine applicable au parricide ont évolué au cours de l'histoire ; il convient de distinguer cinq grandes étapes : d'abord quatre étapes antérieures et contemporaines au crime de Pierre Rivière ; ensuite la période actuelle qui marque, on va le voir, un retour au droit le plus ancien, en ce que le droit actuel ne réprime plus de façon particulière le crime de parricide.

– Dans *l'ancien droit romain*, le parricide (*parricidium*) n'était pas une infraction autonome ; il était confondu avec le meurtre. C'est à la fin de la République (I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.) que le parricide s'est séparé du meurtre, de *l'homicidium*. Et on appliquait alors au parricide une peine particulièrement cruelle : la peine du sac. Le condamné était d'abord fouetté jusqu'au sang puis cousu dans un sac de peau avec quatre animaux : un chien, un singe, un coq et une

élevés au rang de mythes : le meurtre d'Abel par Caïn, le premier meurtre de l'histoire de l'humanité (v. R. Badinter, *Sous le signe de Caïn*, in « Crime & châtement », J. Clair (dir.), Gallimard, Musée d'Orsay, p. 11, spéc. p. 17); ou bien celui d'Œdipe qui tue son père puis épouse sa mère. On pourrait aussi remonter à l'histoire des origines du monde chez les Grecs : Cronos (le Titan) qui, à la demande de sa mère, coupe les testicules de son père Ouranos trop fougueux... Et puis ce même Cronos, craignant d'être supplanté par ses fils, les dévore tous à la naissance, mais sera finalement combattu victorieusement par l'un d'eux : Zeus.

vipère. Ensuite, le sac était jeté dans la mer ou le cours d'eau le plus proche pour une croisière au cours de laquelle le condamné ne devait guère s'amuser...<sup>7</sup> Le droit romain définissait le parricide de façon large : ce n'était pas seulement le meurtre des ascendants mais il s'agissait également du meurtre des descendants, des frères et sœurs, des oncles et tantes, des cousins, des conjoints, des beaux-parents..., bref de la famille proche<sup>8</sup>.

– Sous l'Ancien Régime, le parricide était défini aussi largement qu'en droit romain, et il était puni de la peine de la roue (en tout cas à partir du XVI<sup>e</sup> siècle); peine aggravée par l'ablation préalable du poing pour le meurtre commis sur un ascendant<sup>9</sup>.

– Le code pénal de 1810 : l'article 299 définit le parricide de façon plus restrictive qu'auparavant. Il s'agit en effet uniquement du « meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime ». Le parricide est puni de la peine

de mort, mais le supplice de la roue n'existe plus : il est remplacé par la guillotine<sup>10</sup>. Le code Napoléonien a cependant laissé perdurer l'ablation préalable du poing et prévoyait également un cérémonial particulier prévu à l'article 13 : « *Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation ; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort* ».

– La loi du 28 avril 1832, sous la monarchie de Juillet, marque la première étape de l'adoucissement du droit pénal en la matière : le parricide est toujours puni de la peine de mort, mais la loi abolit l'amputation du poing et instaure les circonstances atténuantes pour tous les crimes<sup>11</sup>, y compris, donc, pour celui de parricide<sup>12</sup>. C'est sous l'empire de cette loi que Pierre Rivière sera jugé<sup>13</sup>.

7. V. J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, coll. droit fondamental, 2<sup>e</sup> éd., 2009, n° 24 ; cette peine était énoncée dans la Constitution de l'empereur Constantin (IV<sup>e</sup> siècle), reprise dans le Code de l'empereur Justinien, livre 9, titre 17 : v. P. Legendre, *La fabrique de l'homme occidental*, Mille et une nuits, 2000, p. 19 ; et du même auteur : *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père*, Flammarion, coll. Champs, 2000, p. 36 et s.

8. J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., n° 24.

9. J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., n° 146. En 1781, dans son ouvrage *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, le juriste F.-M. Vermeil proposait, avec beaucoup d'imagination, de modifier le supplice infligé à l'auteur du parricide : « Ce serait de crever les yeux au parricide ; de l'enfermer dans une cage de fer, élevée de terre à une assez haute distance ; dans laquelle le coupable nu, à l'exception d'une ceinture formée de fer maillé, serait nourri au pain et à l'eau jusqu'à la fin de ses jours ; et se montreroit ainsi, exposé à toutes les rigueurs des saisons, tantôt le front couvert de neige, tantôt calciné par une

soleil brûlant. C'est dans ce supplice énergique, présentant plutôt le prolongement d'une mort douloureuse que celle d'une vie pénible, qu'on pourroit vraiment reconnoître un scélérat dévoué à l'horreur de la vie entière. [Et] quelle est l'âme atroce qui, à la vue d'un spectacle ainsi perpétué, pourroit encore concevoir le projet monstrueux de donner la mort à celui ou celle qui lui donna la vie » ; cité par P. Bastien in *Une histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices*, Paris, Londres, 1500-1800, Seuil, coll. L'univers historique, 2011, p. 276.

10. Art. 12 : « *Tout condamné à mort aura la tête tranchée* ».

11. Une loi précédente, en 1824, avait instauré les circonstances atténuantes pour certaines infractions seulement ; elles étaient prononcées par la cour et non par le jury.

12. Circonstances atténuantes prononcées désormais par le jury ; les cours d'assises ont eu à juger, au XIX<sup>e</sup> siècle, environ douze affaires par an : v. S. Lapalus, *Pierre Rivière et les autres. De la violence familiale au crime : le parricide en France au XIX<sup>e</sup> siècle (1825-1914)*, préc.

13. V. *infra*.

– *Aujourd'hui*, le parricide n'est plus défini par le code pénal, il n'est plus une infraction autonome, comme dans le droit romain le plus ancien<sup>14</sup> ; le fait de tuer un ascendant est une circonstance aggravante du meurtre (parmi d'autres) puni, non pas de la peine de trente ans de réclusion criminelle (peine applicable au meurtre simple défini par l'article 221-1 CP), mais de la réclusion criminelle à perpétuité (art. 221-4, 2<sup>o</sup> CP), comme le meurtre commis avec préméditation qui constitue un assassinat (art. 221-3 CP). Si la peine de la réclusion criminelle à perpétuité est prononcée, s'applique alors de façon automatique une période de sûreté d'une durée en principe de dix-huit ans au cours de laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucun aménagement de peine, notamment la libération conditionnelle<sup>15</sup>.

Notons que le meurtre sur ascendant est moins sévèrement puni que l'homicide commis sur un mineur de 15 ans, descendant ou non<sup>16</sup>. En effet, bien que la peine encourue soit identique – la réclusion criminelle à perpétuité (art. 221-4, 1<sup>o</sup> CP) –, la période de sûreté, en cas de meurtre commis sur un mineur de 15 ans<sup>17</sup>, peut être portée à trente ans lorsque le meurtre est précédé

ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, et il peut même être décidé, dans ce cas, qu'aucun aménagement de peine ne pourra être accordé au condamné, ce qui rend la perpétuité incompressible (art. 221-3 et 221-4 CP).

Le meurtre commis sur un ascendant n'est donc plus au sommet de la pyramide des crimes ; il a été supplanté, en raison de la durée de la période de sûreté ou de la durée de la prescription de l'action publique<sup>18</sup> et de la peine, outre par les crimes contre les mineurs<sup>19</sup>, par les crimes contre l'humanité<sup>20</sup>, les crimes contre l'espèce humaine<sup>21</sup> et les crimes de terrorisme et de trafic de stupéfiants<sup>22</sup>.

## 2. Le procès

Pierre Rivière a été condamné à mort par la Cour d'assises du Calvados, sous l'empire – on l'a dit plus haut – des règles issues de la loi de 1832. Il fut condamné, plus précisément, le 12 novembre 1835. Il forma ensuite un pourvoi en cassation qui fut rejeté le 16 janvier 1836, mais sa peine fut commuée peu de temps après en réclusion criminelle à perpétuité par le roi Louis-Philippe. Pierre Rivière se suicida le 20 octobre 1840.

Au cours de l'instruction, s'est posée la

14. V. *supra*.

15. V. art. 132-23 CP ; la période de sûreté peut être portée à vingt-deux ans, mais elle peut aussi être réduite.

16. Le meurtre sur ascendant est moins sévèrement puni également que l'homicide commis sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions (et ce depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011).

17. Ou sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne

dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions.

18. Art. 7 CPP.

19. Art. 7 al. 3 CPP (l'action publique se prescrit par vingt ans et le délai ne commence à courir qu'à compter de la majorité de la victime).

20. Art. 213-5 CP (l'action publique et la peine prononcée sont imprescriptibles).

21. Art. 215-4 CP (l'action publique et la peine prononcée se prescrivent par trente ans).

22. Art. 706-25-1 et art. 706-31 CPP (l'action publique et la peine prononcée se prescrivent par trente ans).

question de l'état mental de Pierre Rivière, car les témoignages recueillis disaient tous qu'il avait été un enfant et un adolescent au comportement bizarre, un être asocial, un imbécile ou un fou... De plus, son crime était tellement sauvage que cette question devait inévitablement être posée. Il aurait donc pu soit bénéficier de circonstances atténuantes, soit même échapper à toute responsabilité pénale pour cause de démence, en vertu de l'article 64 de l'ancien code pénal.

S'agissant des circonstances atténuantes, le jury de la Cour d'assises en a décidé autrement à une très courte majorité semblait-il<sup>23</sup>. Le contexte politique de l'époque n'y était pas favorable. En effet, quelques mois auparavant (le 28 juillet 1835), Giuseppe Fieschi avait commis un attentat contre le roi Louis-Philippe et sa famille<sup>24</sup>. L'heure était à la répression : on ne pouvait être sévère contre le régicide Fieschi (lequel fut condamné à mort) et indulgent envers le parricide Pierre Rivière.

S'agissant de l'irresponsabilité pénale, l'article 64 de l'ancien code pénal prévoyait « *qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action,*

*ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister* »<sup>25</sup>.

Les médecins ont eu des avis divergents dans l'affaire Pierre Rivière. Pendant l'instruction, un premier médecin (le docteur Bouchard) considéra que Pierre Rivière n'était pas fou, alors que le second (le docteur Vastel) pensa le contraire. Après la condamnation à mort et avant que le pourvoi soit examiné par la chambre criminelle de la Cour de cassation, Esquirol et d'autres médecins de renom avaient conclu eux aussi que Pierre Rivière était atteint d'aliénation mentale. Cet avis a certainement permis ensuite la commutation de la peine. La question de savoir si Pierre Rivière avait ses facultés mentales abolies ou altérées – pour reprendre les termes du code pénal actuel<sup>26</sup> –, donc s'il devait être ou non déclaré responsable pénalement, reste encore aujourd'hui sans véritable réponse.

Précisons également que les mineurs à l'époque (c'est-à-dire les personnes âgées de moins de 21 ans) étaient moins protégés qu'aujourd'hui du point de vue de la répression ; et, par ailleurs, il n'existait pas de juridictions spéciales pour les juger<sup>27</sup>. Au moment du procès de Pierre Rivière,

23. Sur ce point, v. B. Barret-Kriegel, « Régicide-parricide », in *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère...*, op. cit., p. 343.

24. Le roi n'a pas été tué, mais dix-neuf personnes l'ont été : v. P. Guichonnet, *Fieschi Giuseppe (1790-1836)*, in *Encyclopædia Universalis*.

25. Alors que l'irresponsabilité pénale des fous n'était pas prévue par le code de 1791. Mais elle était connue du droit romain, les fous restant impunis en vertu de deux arguments : parce que le furieux est suffisamment puni par sa maladie (Marc Aurèle) et parce que le fou, ne pouvant avoir d'intention, ne peut être coupable (Ulpien) : v. L. Guignard, « L'irresponsa-

bilité pénale dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, entre classicisme et défense sociale », *Champ pénal / Penal field*, nouvelle revue internationale de criminologie, XXXIV<sup>e</sup> Congrès français de criminologie, Responsabilité/Irresponsabilité pénale, (<http://champpenal.revues.org/368>) ; du même auteur, v. *Juger la folie. La folie criminelle devant les Assises au XIX<sup>e</sup> siècle*, PUF, coll. Droit et justice, 2010.

26. Art. 122-1 CP.

27. Lesquelles furent mises en place par une loi du 22 juill. 1912 : v. B. Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, coll. précis, 21<sup>e</sup> éd., 2009, n° 451.

seuls les mineurs de moins de 16 ans pouvaient éventuellement être exonérés de leur responsabilité pénale si le juge concluait à l'absence de discernement<sup>28</sup>. Pierre Rivière ayant 20 ans au moment des faits, il était donc pleinement responsable et devait être jugé comme une personne majeure (bien que mineur du point de vue civil, il était donc majeur du point de vue pénal).

À l'heure actuelle, et depuis une loi du 22 juillet 1912 mais surtout depuis l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée plusieurs fois par la suite<sup>29</sup>, le juge ne prononce en principe contre le mineur capable de discernement que des mesures éducatives<sup>30</sup>. Cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent, le juge peut prononcer une sanction éducative (pour les mineurs âgés de 10 ans), voire une peine (pour les mineurs âgés de 13 ans)<sup>31</sup>, mais cette dernière sera normalement inférieure à celle encourue par un majeur (excuse de minorité)<sup>32</sup>.

## II. Du crime aux écrits

À condition d'être révélés aux autorités, poursuivis et jugés, les crimes donnent systématiquement lieu à des écrits, qu'il s'agisse des procès-verbaux de la police, des rapports d'expertise, ou bien du(des) jugement(s)... L'affaire Pierre Rivière ne déroge évidemment pas à la règle, mais cette affaire a vu naître d'autres écrits, en marge de la procédure judiciaire : il s'agit, au moment du procès, du mémoire de Pierre Rivière (1) ; il s'agit ensuite, plus d'un siècle plus tard, de l'ouvrage de Michel Foucault (2).

### 1. Le mémoire de Pierre Rivière

Pierre Rivière a écrit un mémoire au cours de sa détention avant jugement dans lequel il raconte son enfance et explique son crime. Le texte fut rédigé en une dizaine de jours. Pierre Rivière savait tout juste lire et écrire, et prévient d'ailleurs le lecteur que « *tout cet ouvrage sera stilé très grossièrement, car je ne sais que lire et écrire ; mais pourvu qu'on entende ce que je veux dire, c'est ce que je demande, et j'ai toute rédigé du mieux que je puis* ». En réalité, le mémoire de Pierre Rivière est fascinant, car, bien que comportant d'innombrables fautes d'orthographe, de

**28.** V. B. Bouloc, *Droit pénal général*, op. cit., n° 450 ; en revanche, si le juge considérait que le mineur de moins de 16 ans avait agi avec discernement, il prononçait contre lui une peine, mais celle-ci était moindre que celle applicable aux adultes (excuse de minorité).

**29.** V. en dernier lieu la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 qui marque un durcissement du droit pénal des mineurs ; et sur ce thème, v. « La justice des mineurs : une nouvelle ère ? », Cahiers de la justice, 2011, 3.

**30.** V. l'art. 122-8 al. 1 CP et l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 2 fév. 1945 ; les mesures éducatives sont des mesures de protec-

tion, d'assistance, de surveillance et d'éducation (v. l'art. 15 de l'ordonnance).

**31.** V. l'art. 122-8 al. 2 CP et l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance du 2 fév. 1945 ; la liste des sanctions éducatives est fournie par l'art. 15-1 de l'ordonnance.

**32.** Sur tous ces points, v. également B. Bouloc, *Droit pénal général*, op. cit., n° 452 et s. ; Ph. Conte, P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, Sirey, 7<sup>e</sup> éd., 2004, n° 358 et s. ; A. Bruel et D. Salas, *Enfance délinquante*, in Répertoire de droit pénal et de procédure pénale.

syntaxe et de ponctuation, ce texte démontre de la part de son auteur un véritable talent littéraire. Pierre Rivière a démontré qu'il maniait aussi bien la serpe pour tuer sa famille que la plume pour le raconter.

Pierre Rivière explique, dans son mémoire, qu'il avait eu le dessein de l'écrire avant de commettre les crimes, mais que les circonstances l'en ont empêché. Les crimes ont donc été postérieurs au mémoire, mais de façon accidentelle... Cela démontre en tout cas que le crime et le mémoire de Pierre Rivière étaient inextricablement liés, que l'un n'allait pas sans l'autre.

Si Pierre Rivière n'est pas le seul criminel à avoir raconté son crime<sup>33</sup>, il reste que peu d'auteurs de crimes se sont transformés en auteurs de récits; en revanche, on ne compte plus les écrivains, à toutes les époques<sup>34</sup>, en France et dans d'autres pays, qui se sont inspirés plus ou moins directement d'un fait divers pour produire une œuvre littéraire.<sup>35</sup>

## 2. L'ouvrage collectif dirigé par Michel Foucault

Michel Foucault a découvert le dossier de Pierre Rivière en entreprenant des recherches portant sur les rapports entre psychiatrie et justice pénale dans le cadre d'un séminaire du Collège de France<sup>36</sup>. Le dossier était contenu dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* de 1836. Y figuraient les pièces judiciaires, les articles de presse, les trois rapports médicaux et le mémoire de Pierre Rivière.

Les recherches de Foucault ont donné lieu à la parution d'un ouvrage collectif en 1973<sup>37</sup> paru chez Gallimard<sup>38</sup> : *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère...* (qui est la première phrase du mémoire de Pierre Rivière). L'ouvrage reproduit l'ensemble des pièces du dossier et comprend sept études relatives au procès de Pierre Rivière, aux liens entre parricide et régicide et aux rapports entre la justice et la médecine...

33. V. Ph. Artières, *L'exceptionnel ordinaire. L'historien à l'épreuve des écrits de criminels et vice versa*, Sociologie et sociétés, vol. 40, n° 2, 2008, p. 35.

34. La chronique judiciaire a d'abord été littéraire avant d'être également journalistique : v. *La chronique judiciaire. Mille ans d'histoire*, S. Humbert, D. Salas (dir.), La doc. française, coll. Histoire de la justice, n° 20, spéc. A. Lebigre, *Madame de Sévigné et les grands procès de son temps*, p. 25.

35. Pour ne citer que des exemples très récents : E. Carrère (*L'adversaire*, Gallimard, 2002); J. Chessex (*Un juif pour l'exemple*, Grasset, 2009); J. Teulé (*Mangez-le si vous voulez*, Julliard, 2009); R. Jauffret (*Sévère*, Seuil, 2010); B. Leclair (*L'in vraisemblable histoire de Georges Pessant*, Flammarion,

2010); J. Carol Oates (*Petite sœur mon amour*, Ph. Rey, 2010) ...

36. V. J.-P. Peter, « Entendre Pierre Rivière », in *Le Débat*, sept.-oct. 1991, n° 66, spéc. p. 123; M. Foucault a enseigné au Collège de France de 1970 à 1984 dans le cadre de la chaire « Histoire des systèmes de pensée ».

37. Deux ans avant la publication de *Surveiller et punir* (Gallimard, 1975).

38. Dans la collection *Archives* dirigée par P. Nora et J. Revel; l'ouvrage est désormais disponible en poche (*Folio*, coll. Histoire); sur cet ouvrage, v. Ph. Lejeune, « Lire Pierre Rivière », in *Le Débat*, sept.-oct. 1991, n° 66, p. 92.

### III. Des écrits aux films

L'affaire Pierre Rivière a été mise en scène par René Allio (1) ; puis un deuxième film – le film sur le film – a été tourné plus récemment par Nicolas Philibert (2) <sup>39</sup>.



Le cinéaste René Allio eut l'idée de faire ce film grâce à l'ouvrage de Michel Foucault, dont il reprend le titre, mais le philosophe ne participa pas à l'élaboration du scénario – autre écrit <sup>40</sup>. Le mémoire de Pierre Rivière est au cœur du film de René Allio, lequel met en scène la parole de Pierre Rivière ; c'est le mémoire de Pierre Rivière qui constitue la matière principale du film, les images étant soutenues par la *voix off* de l'acteur interprétant Pierre Rivière, Claude Hébert.

Ce film, au-delà du fait divers tragique, est un formidable tableau d'une famille de paysans normands au XIX<sup>e</sup> siècle <sup>41</sup>. En voyant le film de René Allio, on pense inévitablement au peintre Jean-François Millet (1814-1875), lequel a peint le monde paysan de cette période. On y pense d'autant plus que René Allio a été peintre avant d'être cinéaste <sup>42</sup>.

La singularité et la force du film de René Allio sont que les acteurs ne sont pas des professionnels ; les paysans sont joués par des paysans ; tous ont été recrutés sur place par René Allio avec l'aide de Gérard Mordillat et Nicolas Philibert, tous deux assistants réalisateurs sur le film.

René Allio, à l'instar d'un Bresson <sup>43</sup> ou, plus récemment, de Bruno Dumont <sup>44</sup>, voulait être au plus près de la vérité, et il pensait que seuls des paysans pouvaient restituer de façon fidèle et juste le monde rural de l'époque de Pierre Rivière. Seuls les rôles de juges, avocats et médecins sont tenus par des acteurs professionnels.

Ce film, sorti en salles en 1976, n'a pas eu beaucoup de succès <sup>45</sup> ; il fut projeté en 2007 dans le cadre du Festival international du film de La Rochelle, tout comme d'ailleurs le film documentaire de Nicolas Philibert *Retour en Normandie*.

**39.** Un troisième film a été tourné sur l'affaire : il s'agit du film *Je suis Pierre Rivière*, réalisé en 1975 par Christine Lipinska.

**40.** Les scénaristes étaient, outre René Allio, Jean Jourdeuil, Pascal Bonitzer et Serge Toubiana : v. J.-M. Frodon, *Le cinéma français. De la Nouvelle Vague à nos jours*, Cahiers du cinéma, 2010, p. 417.

**41.** V. I. Marinone, *Motifs et expressions libertaires dans l'œuvre filmique de René Allio*, Cadrage.net, déc. 2004, (<http://www.cadrage.net/dossier/reneallio.htm>).

**42.** On pense aussi évidemment aux films documentaires de R. Depardon – *L'approche* (2001), *Le quotidien* (2005) et *La vie moderne* (2008) – consacrés à la société paysanne d'aujourd'hui.

**43.** Qui, lui aussi, fut peintre avant d'être cinéaste.

**44.** À l'exception du film *Twenty-nine Palms* (2003).

**45.** À peine 40 000 entrées (v. *Positif*, juill.-août 2009, « Cinéma § folie », n° 581/582, p. 53).

## 2. Le film sur le film : Retour en Normandie (2004)

Nicolas Philibert, le réalisateur du film documentaire *Retour en Normandie*, était le premier assistant réalisateur du film de René Allio; il était âgé à l'époque de 24 ans. Avec ce film *Retour en Normandie*, Nicolas Philibert retourne sur les lieux du tournage et retrouve, trente ans après, les protagonistes du film de René Allio. Les acteurs non professionnels, les paysans qui avaient joué dans *Moi, Pierre Rivière,...*, racontent leur expérience cinématographique, unique pour tous à l'exception de Claude Hébert, lequel apparaît à la fin du documentaire. Parallèlement, Nicolas Philibert nous relate la préparation du film de René Allio, les visites pendant trois mois de la campagne normande pour trouver les acteurs, les lieux du tournage (à trente kilomètres des lieux réels), les difficultés de financement (on apprend que pas moins de soixante scènes, prévues par le scénario original, ont été supprimées faute de moyens suffisants)<sup>46</sup>.

Nicolas Philibert a finalement retrouvé la trace de Claude Hébert, l'interprète du rôle de Pierre Rivière, lequel ne vit plus en France depuis des années. La rencontre a eu lieu en Normandie à l'occasion d'un voyage

de Claude Hébert. Ce dernier est devenu prêtre missionnaire en Haïti, après une courte carrière au cinéma; il a notamment joué dans le film de Jacques Doillon: *La drôlesse* (France, 1979).

Claude Hébert, qui, à l'époque du film de René Allio avait 18 ans, avait des points communs avec Pierre Rivière: il tenait un journal et il était croyant; ajoutons également que, comme Pierre Rivière, Claude Hébert n'avait plus sa mère, non pas qu'il l'ait assassinée, mais celle-ci est morte alors qu'il avait 13 ans, écrasée par un tracteur...

Pierre Rivière avait voulu *venger* son père en tuant sa mère, sa sœur et son frère. Nicolas Philibert, quant à lui, a décidé de faire un film et de tourner *Retour en Normandie* pour rendre hommage à ses « deux pères »: d'abord son père au cinéma, René Allio, décédé en 1995, Nicolas Philibert s'étant rendu compte que ce cinéaste tombait quelque peu dans l'oubli et était inconnu des jeunes générations; ensuite son véritable père, disparu également, qui avait joué une scène dans le film de René Allio – il interprétait le ministre de la justice –, mais la scène n'avait pas été retenue au montage.

46. Sur ce thème, v. également l'ouvrage édifiant de J. Mandelbaum, *Anatomie d'un film*, Grasset, 2009 (à propos d'un film d'Arnaud des Pallières, *Parc*).